

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 94 DU 20 AVRIL 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET – DIRECTION DES SÉCURITÉS : BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

- arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP (Agrément n° 059/0023)

BUREAU DE LA PLANIFICATION

- Arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population de département du Nord

SECRETARIAT GÉNÉRAL – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ – BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

- Arrêté du 19 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelées à siéger au sein de la commission départementale cinématographique du Nord

SECRETARIAT GÉNÉRAL – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – BUREAU DE L'URBANISME ET DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

- Arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant refus d'approbation de la carte communal de LOCQUIGNOL

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE – DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES : DIRECTION ZONALE NORD DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

- Arrêté du 18 avril 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction zonale de la police aux frontières – Zone Nord

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER – SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

- Arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement agricole et forestier des communes de BARALLE, BOURLON, BUISSY, EPINOY, MARQUION, OISY LE VERGER, PALLUEL, RUMAUCOURT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-CAUCHY- SAUCHY-LESTREE, AUBENCHEUL-AU-BAC, FRESSIES, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, HAYNECOURT avec extensions sur les communes de Fontaine-Notre-dame, Abancourt, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sancourt, Sailly les Cambrai et Villers-les-Cagnicourt.

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD

Autoroute A16

- Arrêté du 18 avril 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A16, dans les deux sens de circulation, entre les PR 103+900 (limite avec le département du Pas-de-Calais) et 137+656 (frontière avec la Belgique)

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE DU NORD

- Décision du 20 avril 2018 portant une autorisation d'exercice à ASSOC GESTION FORMATION PROFES SUPERIEUR



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention des risques

Agrément n° 059 / 0023

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 13 mars 2018 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme Institut Nicolas Barré en date du 26 janvier 2018 ;

Vu la demande d'ajout de locaux pédagogiques SSIAP déposée par l'organisme Institut Nicolas Barré reçue le 21 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du Directeur des sécurités de la Préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

Institut Nicolas Barré (INB)

145 avenue Marc Sangnier, 59 280 ARMENTIERES

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Association Loi 1901.

Le numéro SIRET est : 340 127 802 00015, et le code NAF est : 8532Z.

Monsieur Jean-Claude LETAC (Président du Conseil d'Administration de l'INB) donne pouvoir à Monsieur Grégory STECULORUM (Directeur) pour le représenter et signer en son nom tout acte administratif officiel en lien avec les instances qui le concernent par un document en date du 01/09/2016.

Monsieur Grégory STECULORUM (Directeur) donne pouvoir à Monsieur Christophe SENICOURT (Responsable Formation Continue) pour signer les diplômes SSIAP émis par l'INB par un document en date du 19/01/2018.

Le nom du représentant légal est : M. Grégory STECULORUM, Directeur. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 25/01/2018.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 31 59 00685 59

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par : Mutuelle Saint Christophe Assurances, 277 rue Saint Jacques à 75256 PARIS Cedex 05 en date du 14/09/2017.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

Volet équipé de son système de déclenchement.

Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.

DéTECTEURS d'incendie.

Déclencheurs manuels.

Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique, ...

Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.

Extincteurs à eau.

Extincteurs à eau en coupe.

Extincteurs à poudre.

Extincteurs à poudre en coupe.

Extincteurs à CO₂.

Extincteurs à CO₂ en coupe.

Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.

Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs - récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
Modèles de points de contrôle sur ronde.
Modèles de registres de sécurité.
Modèles de permis de feu.
Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM cryptés.
matériel SSI mobile.
matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

Une convention pour les formations et pour les examens a été signée avec l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres, 790 Route de Locre, 59 270 BAILLEUL en date du 23 mars 2018.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme bénéficie d'une installation lui permettant de réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications :

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- **M. Frédéric BLOC**
Diplômé SSIAP 3 depuis le 17/04/2015,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 17/06/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (formateur) : 28/04/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 13/09/2011, par la Sous-Préfecture de Dunkerque sous le n°110959401230
- **M. Abdelsalem BOUNAB**
Diplômé SSIAP 3 depuis le 17/04/2015
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 08/12/2016
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport, délivré le 01/07/2016 par la Préfecture du Nord sous le n°16DR50624
- **M. Pascal FOURNIER**
Brevet National de Prévention en date du 28/04/2006,
Date du dernier recyclage triennal en matière de prévention : 04/02/2016
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 19/11/2012, par la Préfecture du Nord sous le n°121159503473
- **M. Bernard Xavier HUGUET**
Diplômé SSIAP 3 depuis le 25 avril 2012,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 17/06/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (formateur) : 06/11/2015
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 30/04/2010, par la Préfecture du Nord, sous le n°100459511198
- **M. Bruno LECONTE**
Diplômé SSIAP 3 depuis le 19 avril 2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 17/06/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (formateur) : 05/07/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 11/01/2013, par la Sous-Préfecture de Béthune, sous le n°130162200378

M. Antoine LECOUTRE

Diplômé SSIAP 3 depuis le 09/12/2016,
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (formateur) : 08/03/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 09/10/2009,
par la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer sous le n°091062300308

M. Dominique MARSEGUERRA

Diplômé du Brevet National de Prévention en date du 29/03/1993
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 04/05/2017
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 23/12/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 08/04/2010,
par la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sous le n°100459100381

M. Grégory MARTIN

Diplômé SSIAP 3 depuis le 14 juin 2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 17/06/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (formateur) : 24/11/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport délivré le 20/12/2005, par la Préfecture
du Nord, sous le n°05RV04057

M. Patrick VANSTEENKISTE

Diplômé SSIAP 3 depuis le 14 juin 2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 30/09/2015
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 02/07/2014
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport délivré le 14/02/2014, par la Préfecture
du Nord, sous le n°14AK89919

Mme Bénédicte VERHAGUE

Diplômée SSIAP 3 depuis le 28 juin 2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 17/06/2016
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 15/09/2016
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 16/04/2008,
par la Préfecture du Nord, sous le n° 080459507857

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation

- Article modifié le 17 avril 2018 -

Les lieux déclarés des formations diplômantes sont les suivants :

- Institut Nicolas Barré, 145 avenue Marc Sangnier, 59 280 ARMENTIERES. Une visite de contrôle des installations et du matériel pédagogique a été effectuée par la Préfecture du Nord et le SDIS 59

en date du 12 mars 2018. Le site de formation a fait l'objet d'une déclaration de travaux afin d'être classé en Etablissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente. Disposant de toutes les installations pédagogiques prévues par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et étant classé en ERP, les examens SSIAP pourront avoir lieu au sein des locaux pédagogiques.

- Centre de formations Don Bosco, 2 rue de Saint Amand, 59 270 BAILLEUL. Une visite de contrôle des installations et du matériel pédagogique a été effectuée par la Préfecture du Nord et le SDIS 59 en date du 4 avril 2018. Le site de formation a fait l'objet d'une déclaration de travaux afin d'être classé en Etablissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente. Disposant de toutes les installations pédagogiques prévues par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et étant classé en ERP, les examens SSIAP pourront avoir lieu au sein des locaux pédagogiques.

- Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres, 790 Route de Locre, 59 270 BAILLEUL. Une visite de contrôle des installations et du matériel pédagogique a été effectuée par la Préfecture du Nord et le SDIS 59. Le site de formation a fait l'objet d'une déclaration de travaux afin d'être classé en Etablissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente. Disposant de toutes les installations pédagogiques prévues par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et étant classé en ERP, les examens SSIAP pourront avoir lieu au sein des locaux pédagogiques.

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- formateurs,
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,
- conventions de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non –respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRRECTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

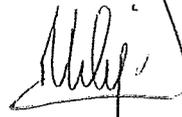
La fin de validité de l'arrêté du 23 mars 2018, portant agrément, reste inchangée jusqu'au 22 mars 2023 inclus.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous – Préfet,
Directeur de Cabinet,



Philippe MALIZARD



PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population
du département du Nord**

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Considérant la persistance de l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines (PM10) en cours sur le département du Nord ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures applicables au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;

Article 2 – Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesures applicables au secteur agricole :

A compter de l'application du présent arrêté :

- Interdiction de l'écobuage et du brûlage des déchets agricoles

A compter du 21 avril 2018 à partir de 16h si le niveau d'alerte persiste :

- Si possible, report de l'épandage de fertilisants
- Si le report n'est pas possible, recours à des procédés faiblement émetteurs d'ammoniac, et pour les effluents d'élevage, enfouissement le plus rapide possible et au plus tard dans la journée durant laquelle a eu lieu leur épandage

Article 4 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

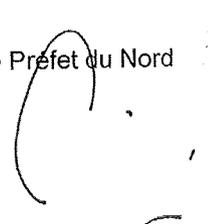
Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 20 avril 2018 à 16h00.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 7 - Le préfet du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, le président du conseil départemental du Nord, le directeur de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur de la DIR Nord et de la SANEF, les exploitants des établissements industriels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 avril 2018

Le Préfet du Nord





PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles L.212-6-2 et R.212-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°245 du 21 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Nord, pour une durée de trois ans :

➤ au sein du collège de l'**aménagement du territoire** :

- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, ancien directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie,
- Madame Elodie CASTEX, maître de conférences en aménagement et urbanisme à l'université des sciences et technologies de Lille I.

.../...

- au sein du collège du **développement durable** :
- Monsieur Benoît PONCELET, architecte-urbaniste, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Nord,
 - Monsieur Vincent BASSEZ, architecte-urbaniste, directeur délégué du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Nord.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 AVR. 2018

Le préfet,

Pour le préfet en son délégué
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant refus d'approbation de la carte communale de Locquignol

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3, L160-1 à L163-10 et R111-1 à R111-51, R161-1 à R163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Locquignol du 21 juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 transférant la compétence en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Locquignol du 26 septembre 2016 autorisant la CCPM à poursuivre les études et la procédure d'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté du président de la CCPM du 8 mars 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 3 avril au 3 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPM du 15 février 2018 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Jacob, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Considérant l'article L.131-4 du code de l'urbanisme qui prévoit que les cartes communales sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale ;

Considérant la prescription 2.1 du DOO du SCOT de Sambre-Avesnois de s'appuyer, pour déterminer l'objectif démographique à l'échelle du document d'urbanisme, sur celui déterminé par intercommunalité, en y adossant un ensemble de critères (tendance démographique, projet de territoire, respect de l'armature urbaine, présence de transports en commun de services...);

Considérant que le projet démographique de la commune de Locquignol, qui n'a pas été mis en perspective avec les besoins des communes structurantes de l'intercommunalité et le statut de la commune au sein de l'armature urbaine, est incompatible avec le SCOT Sambre-Avesnois;

Considérant la prescription 2.2 du DOO du SCOT de Sambre-Avesnois de prévoir un développement urbain au sein ou au contact de l'enveloppe urbaine constituée des parties actuellement urbanisées de la commune;

Considérant que l'inscription en zone constructible d'un secteur constitué d'habitat diffus, distant de 700 mètres du centre bourg et à proximité de la forêt de Mormal classée en ZNIEFF 1, ne peut être considérée comme une urbanisation au sein ou au contact de l'enveloppe urbaine selon le SCOT et constitue une urbanisation linéaire consommatrice d'espaces naturels et agricoles;

Considérant l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre un objectif de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant que la commune de Locquignol est concernée par 3 plans de prévention des risques inondation (PPRI), le PPRI de l'Aunelle-Hongneau, le PPRI de l'Ecaillon et le PPRI de l'Helpe mineur;

Considérant que la prise en compte des risques dans la carte communale est insuffisante et conduit à des incohérences entre les zones constructibles identifiées dans le projet et le zonage des PPRI qui impose de les préserver de toute nouvelle construction;

Considérant l'article R.161-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation expose les conséquences de l'adoption de la carte communale sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement;

Considérant que des éléments complémentaires doivent être apportés pour déterminer et conclure sur les incidences potentielles de la carte communale sur le site Natura 2000 et en particulier, sur les espaces de chauve-souris et de poissons à l'origine de la désignation du site, et que les mesures déployées pour les éviter et les atténuer, le cas échéant, doivent être approfondies et étendues.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'approbation de la carte communale de Locquignol est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, dans les locaux de la mairie de Locquignol et sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et le maire de Locquignol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 AVR. 2018

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE NORD
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Lille, le 18 avril 2018

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

**Arrêté portant délégation de signature
aux agents de la direction zonale de la police aux frontières - Zone Nord**

La directrice de la police aux frontières de la zone Nord,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret N° 2003-734 du 1^{er} août 2003 modifié par le décret N° 2016-440 du 12 avril 2016 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2018 nommant Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO directrice zonale de la police aux frontières - Zone Nord à Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 nommant M. Sébastien DELMOTTE en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 nommant M. Hervé DERACHE en qualité de directeur départemental de la police aux frontières du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2015 nommant M. Franck TOULLIOU en qualité de directeur adjoint de la police aux frontières du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2009 nommant Monsieur Dominique ENJOLRAS directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice MARLIN, capitaine de police, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2013 nommant Monsieur David BETHEGNIES chef d'état-major de la DZPAF Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2014 nommant M. Philippe DUHAMEL commandant fonctionnel, chef du service de la police aux frontières de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO, directrice zonale de la police aux frontières - Zone Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale ;

Vu la décision du 22 novembre 2005 nommant M. Matthias AUBERT chef de l'unité territoriale de la police aux frontières de l'aéroport de Lille – Lesquin ;

Vu la décision du 27 juillet 2016 nommant Monsieur Ludovic WIBAUX chef du Département Administratif et Financier de la DZPAF Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, nommant M. Vincent RIVELON, chef du département administratif et financier de la DDPAF 62 ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO en qualité de directrice zonale de la police aux frontières - Zone Nord , la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

I - Pour l'instruction des dossiers et la délivrance des habilitations (octroi, refus, suspensions, retrait) permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport de Lille Lesquin prévue aux articles R-213-4 et R213-5 du code de l'aviation civile.

- M. Sébastien DELMOTTE, commissaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières zone Nord.
- M. David BETHEGNIES , commandant fonctionnel, chef d'état-major à la direction zonale de la police aux frontières zone Nord.
- M. Philippe DUHAMEL, commandant fonctionnel, chef du service de la police aux frontières de Lille.
- M. Matthias AUBERT, capitaine de police, adjoint au chef du SPAF de Lille / chef de l'UTPAF de l'aéroport de Lesquin.

II - Pour la gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale aux fins de signer pour leurs services respectifs les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses du programme 176

- M. Sébastien DELMOTTE, commissaire, directeur zonal adjoint de la DZPAF-Nord.
- M. Hervé DERACHE, commissaire, directeur départemental de la police aux frontières du Pas-de-Calais.
- M. Franck TOULLIOU, commissaire, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières du Pas-de-Calais.
- M. Dominique ENJOLRAS, commandant, directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise.
- M. Patrice MARLIN, capitaine, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise.
- M Ludovic WIBAUX, chef du Département Administratif et Financier de la DZPAF Nord
- M Vincent RIVELON, chef du Département Administratif et Financier de la DIDPAF de Calais

III - Pour la gestion des actions dans l'application ministérielle métier Chorus Formulaire, délégation est donnée aux agents gestionnaires budgétaires dont les noms suivent pour effectuer, sur la base d'une demande d'achat préalablement visée par une personne détentricrice d'une délégation de signature pleine et entière, tous les actes de la compétence de l'ordonnateur relevant des attributions de la section budget et exécution et de certifier la réalité de la dépense et l'exactitude du service fait dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-CCDG :

- Mme Véronique OVLAQUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

- Mme Isabelle PHILIPPE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Anne DUMANOIR, adjoint administratif principale de seconde classe,
- Mme Christelle CLAIS, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Emilie OVION, adjointe administrative principale de seconde classe,
- M. Arnaud DEVILLIERS, gardien de la paix,
- Mme Nathalie GRENIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Céline LAFFINEUR, adjointe administrative principale de seconde classe.

IV – Pour la gestion de la carte achat, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent , à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre du dispositif de la carte achat de niveau 1 ou 3, tous documents comptables relatifs aux crédits de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-CCDG du programme budgétaire 176 Police Nationale sur la base d'une instruction préalable de l'autorité hiérarchique détentrice d'une délégation de signature comptable.

- Mme Véronique OVLAQUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Isabelle PHILIPPE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Anne DUMANOIR, adjoint administratif principale de seconde classe,
- M. Jean PINGRENON, gardien de la paix,
- Mme Emilie OVION, adjointe administrative principale de seconde classe,
- M. Arnaud DEVILLIERS, gardien de la paix,
- M. Mickaël QUATRELIVRE, gardien de la paix,
- Mme Nathalie GRENIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Céline LAFFINEUR, adjointe administrative principale de seconde classe.

Article 2 : Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO en qualité de directrice zonale de la police aux frontières - Zone Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Pour le préfet et par délégation

Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-de-CALAIS

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

ARRETE INTER-PREFECTORAL
DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'AMENAGEMENT
AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES de BARALLE, BURLON, BUISSY, EPINOY,
MARQUION, OISY LE VERGER, PALLUEL, RUMAUCOURT, SAINS-LES-MARQUION,
SAUCHY-CAUCHY – SAUCHY-LESTREE, AUBENCHEUL-AU-BAC, FRESSIES,
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, HAYNECOURT avec extensions sur les communes de
Fontaine-Notre-Dame, Abancourt, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres,
Sancourt, Saily les Cambrai et Villers-les-Cagnicourt
(Lot 1 – A et B – Secteur de MARQUION)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite	Le Préfet du Pas-de-Calais
--	-----------------------------------

VU Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L214-1 et suivants, L414-1 et suivants (Natura 2000),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Jacob, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Eric Fisse, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

.../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Denis Delcour, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

VU les délibérations et les avis des conseils municipaux des communes de Buissy, Cagnicourt, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Abancourt, Anneux, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sailly-les-Cambrai, Sancourt.

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L 121-14 et R 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy le Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt dans ses séances des 5 avril 2016 et 18 janvier 2017.

ARRETE

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy le Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy le Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt respectera les avis émis dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017 ou proposera des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter, en application de l'article R.121-22 alinéa II du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1 Paysages

Les communes reprises dans le Lot 1 A et B sont situées sur l'Ecopaysage Artois-Cambrais dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer La protection des réservoirs de biodiversité.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes sera maintenu. Les cheminements nouveaux présenteront le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés

Les arbres remarquables seront préservés.

Les haies existantes seront maintenues en place. Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules pourront être éventuellement détruites, les haies dégradées, monospécifiques, ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, ni d'habitat d'espèce. Elles seront en tout cas compensées par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage.

La destruction éventuelle de haies qui seraient classées au titre de l'article L123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme sera opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

2 Espèces, habitats et biodiversité

Les inventaires écologiques mettent en évidence la très grande richesse et la forte diversité biologiques des fonds de vallée humides (Sensée, Agache, Hirondelle), qui comptent parmi les sites majeurs du Nord - Pas-de-Calais et constituent des liaisons écologiques très importantes, tant à l'échelle régionale qu'à un niveau plus local. Il s'agit notamment des sites suivants :

- ZNIEFF de type 1 n°310007251 - Marais d'Arleux, de Palluel, de Saudemont, d'Écourt Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger
- ZNIEFF de type 1 n°310013264 - Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain
- ZNIEFF de type 1 n°310013261 - Marais d'Aubigny et de Brunemont
- ZNIEFF de type 1 n°310013367 - Bois de Bourlon
- ZNIEFF de type 1 n°310030048 - Marais de Cambrai et bois de Chenu

Les autres milieux d'intérêt écologiques sont représentés par le bois du Quesnoy et le bois de Bourlon et leurs lisières, ainsi que plus ponctuellement par les quelques rares zones de pâtures qui entourent les villages.

Sur 85 % du périmètre, le territoire a été fortement anthropisé (champs cultivés ouverts, zones urbanisées). Ainsi les habitats naturels sont à l'état relictuel, leur maintien est de fait un atout majeur.

Les aménagements et travaux connexes ne devront conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Seront notamment maintenus en place :

- Les parcelles en prairie ;
- Les mares dont les fonctionnalités seront par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- Les arbres creux ;
- Les haies denses et stratifiées ;
- Les espaces boisés ;
- Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères, que l'étude d'impact permettra d'identifier sur le périmètre de l'aménagement ;
- Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes devait être proposée par le projet d'aménagement, une étude fine devra avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux sera évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur sera évité.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle devra être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement devra être obtenu par la CCAF avant approbation du projet d'aménagement.

3 Natura 2000

L'AFAF fait partie de l'item 3 de la liste nationale qui oblige les travaux et projets soumis à étude d'impact à produire une évaluation des incidences Natura 2000, qu'ils soient ou non en site Natura 2000.

C'est pourquoi le dossier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

4 Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle n'affectera pas de prairies à des exploitants agricoles susceptibles de les retourner ou à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier seront maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- Les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, si une dérogation au principe général de préservation devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations qui imposeraient par ailleurs le maintien ou des modalités de compensation plus exigeantes, toute prairie détruite sera en tout cas compensée par la restauration d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement sera au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

5 Trame verte et bleue

Les éventuels retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies qui pourraient intervenir dans les limites du présent arrêté ne devront pas créer de discontinuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes devront être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités sera étudiée pour le secteur après projection de l'aménagement par l'étude d'impact notamment au sein du milieu aquatique, et entre espaces humides, prairiaux et forestiers.

L'étude d'impact devra prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

- préservation et renforcement du corridor écologique et paysager fluvial de 1er ordre que constitue la vallée de la Sensée et ses prolongements naturels que sont l'Agache et l'Hirondelle.
- confortement de corridors actuellement peu fonctionnels, qui relient les bois de Bourlon et du Quesnoy aux fonds de vallées.

- préservation des «coeurs de nature» majeurs constitués par la vallée de la Sensée, certaines portions de la vallée de l'Agache (étangs et marais de Palluel, Rumaucourt et Baralle, zones humides de Marquion) et les massifs boisés de Bourlon et du Quesnoy).
- préservation des «espaces relais» qui entourent et prolongent ces «coeurs de nature» : zones humides, ceintures bocagères, boisements.
- «renaturation» des versants et plateaux de grande culture (reconstitution d'un maillage écologique et paysager minimal).

Le maintien des habitats naturels résiduels, la préservation des grandes «liaisons biologiques» et leur consolidation seront les enjeux majeurs à intégrer.

6 Espaces boisés

Les espaces boisés seront maintenus sans dérogation possible. Seuls pourront être aménagés sur les espaces boisés les ouvrages nécessaires à l'exploitation du bois.

Une zone tampon sera maintenue, ou le cas échéant restaurée, entre les boisements et les terres cultivées. Les lisières forestières existantes seront maintenues ainsi que les prairies en lisière.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés sera maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces et éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement .

7 Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne sera opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions des souches. La CCAF devra alors tenir à disposition de l'administration les documents attestant de la destination définitive des terres exportées.

A l'occasion des travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. Si des mouvements de terre sont prévus, l'étude d'impact effectuera un repérage préalable de ces espèces sur les parcelles concernées et celui-ci sera actualisé avant démarrage des travaux.

Dans la mesure du possible, le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelle.

8 Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes devront s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants seront maintenus.

Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls pourront être éventuellement aménagés les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente seront maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates seront proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles devront favoriser des travaux culturaux perpendiculaires à la pente. Les agrandissements de parcelles devront être compensés par des mesures de cloisonnement telles que des haies ou bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement.

Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3m et elles auront une largeur minimum de 5m en bordure de cours d'eau.

9 Législation sur l'eau

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter au titre de l'article 2 de la Loi sur l'eau, sont fixées comme suit :

- 9.1 Eaux superficielles

• Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables, et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripsylve.

Toute intervention devra prendre en compte les conséquences en aval.

• Berges

Les travaux de confortement de berges sont autorisés s'ils sont réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant. Ils devront laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne devront en tout cas pas figer le lit du cours d'eau et seront accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne devront pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

▪ Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels seront systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

▪ Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

▪ Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- **Rejet des eaux pluviales**

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration sera recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, seront comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût sera répercutée sur la collectivité compétente.

- **Qualité des rejets**

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

- 9.2 Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) sera évité.

L'aménagement devra prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact qualifiera le caractère humide ou non des zones de travaux ou d'aménagement. Ce afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur.

Si en dehors des maintiens strictes ci-dessus mentionnés, une dérogation au principe d'évitement devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides concernés et vérifiera l'absence d'habitat naturel patrimonial, analyse phytosociologique à l'appui ou d'un autre enjeu environnemental notamment au titre du présent arrêté.

Leur destruction, si elle ne peut être évitée, sera en tout cas compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui sera en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations seront conçues conformément au SDAGE en vigueur et stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- 9.3 Eaux souterraines

Les aménagements ne devront pas conduire à une augmentation du risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe.

Les aménagements devront respecter les prescriptions des arrêtés de DUP définissant les périmètres de protection des forages d'eau potable concernés par le projet ainsi que les captages prioritaires de Haynecourt et de Moeuvres.

10 Archéologie préventive

A l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission appliquera les dispositions du Code du patrimoine.

11 Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu seront proposées par l'étude d'impact puis mise en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plateformes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...)

D'autres restrictions seront éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementale, les pratiques seront maintenues .

Les itinéraires de randonnées seront restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

Toute plantation sera effectuée en essences locales ¹.

Les mesures compensatoires qui seront prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Article 3

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Buissy, Cagnicourt, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, Abancourt, Anneux, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sailly-les-Cambrai, Sancourt

Il sera affiché pendant quinze jours à la mairie de Buissy, Cagnicourt, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, Abancourt, Anneux, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sailly-les-Cambrai, Sancourt.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

¹ Se référer à CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie/conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Pailleul

Article 5

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Buissey, Cagnicourt, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, Abancourt, Anneux, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sailly-les-Cambrai, Sancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LILLE, le **16 AVR. 2018**

ARRAS, le **6 AVR. 2018**

Pour le Préfet du Nord
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Eric FISSE

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Denis DELCOUR

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Interdépartementale des Routes Nord
DIR Nord

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Le Préfet du département du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département du Nord

Autoroute A16

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A16, dans les deux sens de circulation, entre les PR 103+900 (limite avec le département du Pas-de-Calais) et 137+656 (frontière avec la Belgique), sur la section courante et sur les bretelles

Arrêté numéro : P 18-01-N-A0016

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE en qualité de Préfet du département du Nord,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, pour le département du Nord,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 16 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral numéro P 17-09 du 21 juillet 2017, portant réglementant la circulation sur la section de l'A16 comprise entre les PR 103+900 (limite du département du Pas-de-Calais) et 137+700 (frontière avec la Belgique),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un document unique et complet, permettant la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables sur l'autoroute A16 par les usagers,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral numéro P 17-09 du 21 juillet 2017, portant réglementant la circulation sur la section de l'autoroute A16 comprise entre les PR 103+900 (limite du département du Pas-de-Calais) et 137+700 (frontière avec la Belgique), est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Elles abrogent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur la section de l'autoroute A16 comprise entre les PR 103+900 (limite du département du Pas-de-Calais) et 137+656 (frontière avec la Belgique), dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'autoroute A16.

ARTICLE 2 : Présentation de l'autoroute A16

L'A16 débute au PR 103+900 (limite avec le département du Pas-de-Calais) et se termine au PR 137+656 (frontière avec la Belgique).

Dans le sens de circulation Calais vers la Belgique :

- à partir du PR 103+900, l'A16 assure la continuité de l'autoroute A16 située dans le département du Pas-de-Calais ;
- au-delà du PR 137+656, l'A18 / E40 assure en Belgique la continuité de l'A16.

Dans le sens de la Belgique vers Calais, l'enchaînement est inversé :

- l'A16 assure la continuité de l'A18 / E40 à partir du PR 137+656,
- au-delà du PR 103+900, l'A16 se poursuit dans le département du Pas-de-Calais.

La Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'autoroute A16.

ARTICLE 3 : Autorisation d'accès et de circulation sur l'autoroute A16

Du PR 103+900 au PR 137+656, l'accès à l'autoroute A16 est interdit en permanence à la circulation :

- des animaux,
- des piétons,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics, à l'exception de ceux qui l'auront été par décision administrative du représentant de l'État,

- des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R433-8 du code de la route.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voie.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C207.

La fin de la section d'autoroute est portée à la connaissance des usagers par des panneaux C208.

ARTICLE 4 :

Sauf en cas de nécessité absolue, sont interdits sur l'autoroute A16 :

- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- l'arrêt et le stationnement sur la chaussée et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- les manœuvres de demi-tour, même en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci,
- les manœuvres de marche arrière,
- la circulation à une vitesse inférieure à 80 km/h sur la voie la plus à gauche.

Ces dispositions s'étendent également aux bretelles des échangeurs, et ne s'appliquent :

- aux véhicules habilités des services publics,
- aux engins de secours et d'intervention,
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte du gestionnaire du réseau routier,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules escortés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Configuration de la section courante

La section courante de l'autoroute A16 est configurée comme suit :

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- configuration à 2 voies de circulation du PR 103+900 (limite avec le département du Pas-de-Calais) au PR 122+212,
- configuration à 3 voies de circulation du PR 122+212 au PR 125+267,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 125+267 au PR 137+656 (frontière avec la Belgique).

Dans le sens de la Belgique vers Calais :

- configuration à 2 voies de circulation du PR 137+656 (frontière avec la Belgique) au PR 125+347,
- configuration à 3 voies de circulation du PR 125+347 au PR 122+075,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 122+075 au PR 103+900 (limite avec le département du Pas-de-Calais).

ARTICLE 6 : Limitation de vitesse sur la section courante

6-1 Dispositions générales

A l'exception des véhicules désignés dans la rubrique « dispositions spécifiques » ci-après pour lesquels des dispositions particulières en matière de limitation de vitesse s'appliquent, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur l'autoroute A16 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, sans préjudice de l'application des articles R413-1 et suivants du code de la route :

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- 130 km/h du PR 103+900 (limite avec le département du Pas-de-Calais) au PR 109+950.
- 110 km/h du PR 109+950 au PR 114+600.
- 90 km/h du PR 114+600 au PR 126+050.
- 110 km/h du PR 126+050 au PR 130+000.
- 130 km/h du PR 130+000 au 137+656 (frontière avec la Belgique).

Dans le sens de la Belgique vers Calais :

- 130 km/h du PR 137+656 (frontière avec la Belgique) au PR 130+000.
- 110 km/h du PR 130+000 au PR 126+400.
- 90 km/h du PR 126+400 au PR 114+600.
- 110 km/h du PR 114+600 au PR 109+950.
- 130 km/h du PR 109+950 au PR 103+900 (limite avec le département du Pas-de-Calais).

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 90, 110, 130).

6-2 Dispositions spécifiques

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes circulant sur la section courante de l'autoroute A16 est limitée conformément aux dispositions suivantes, sans préjudice de l'application des articles R413-1 et suivants du code de la route :

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- 80 km/h du PR 114+810 au PR 126+170.

Dans le sens de la Belgique vers Calais :

- 80 km/h du PR 126+300 au PR 114+500.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 80), associés à des panonceaux de type M4f (désignation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B33 (fin de limitation de vitesse – 80).

ARTICLE 7 : Traitement des échanges

Les échanges entre l'autoroute A16 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

- **L'échangeur n°52** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Dunkerque – port industriel / Bourbourg / Gravelines.

Dans le sens de la Belgique vers Calais, il comporte 2 bretelles de sortie :

- la bretelle de l'échangeur n°52b, qui assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions Gravelines / certaines zones du port industriel de Dunkerque,
 - la bretelle de l'échangeur n°52a, qui assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre la direction de Bourbourg.
- **L'échangeur n°53** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Loon-plage / Saint-Omer / Port car ferry / certaines zones du port industriel de Dunkerque.
 - **L'échangeur n°54** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Fort-Mardyck / Grande-Synthe centre / centre commercial / certaines zones du port industriel de Dunkerque.

Dans le sens de la Belgique vers Calais, il comporte 2 bretelles de sortie :

- la bretelle de l'échangeur n°54b, qui assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de centre commercial / certaines zones du port industriel de Dunkerque,
 - la bretelle de l'échangeur n°54a, qui assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre la direction de certaines zones du port industriel de Dunkerque.
- **L'échangeur n°55** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Grande-Synthe – Courghain.
 - **L'échangeur n°56** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Grande-Synthe centre / Grande-Synthe Moulin.
 - **L'échangeur n°57** assure les échanges avec la route N225 et permet de suivre les directions de Lille / Ypres / Bergues / Fort-Mardyck / Zone Industrielle de Grande-Synthe / certaines zones du port industriel de Dunkerque.

Dans le sens Belgique vers Calais, il comporte 2 bretelles de sortie :

- la bretelle de l'échangeur n°57b, qui assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions Fort-Mardyck / certaines zones du port industriel de Dunkerque,
 - la bretelle de l'échangeur n°57a, qui assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre la direction de l'A25 Lille / Zone Industrielle Grande-Synthe.
- **L'échangeur n°58** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Saint-Pol-sur-Mer / Dunkerque – Petite-Synthe / Dunkerque – Pont Loby / Zone Industrielle de Petite Synthe.
 - **L'échangeur n°59** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Dunkerque – Jeu de Mail / Cappelle-la-Grande.

- **L'échangeur n°60** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Capelle-la-Grande / Coudekerque-Branche – centre / Zone du Tonkin / Bergues.
- **L'échangeur n°61** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Coudekerque-Branche Est.
- **L'échangeur n°62** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Dunkerque – centre / Dunkerque – Malo / Dunkerque – Rosendaël / Centre hospitalier.
- **L'échangeur n°63** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Tétéghem / Leffrinckoucke / Zuydcoote.
- **L'échangeur n°64** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Tétéghem / Leffrinckoucke / Zuydcoote.
- **L'échangeur n°65** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Ghyvelde / Bray-Dunes / Hondskoote / Steenvoorde.

ARTICLE 8 : Aire de repos et de service

L'autoroute A16 comprend les aires de repos et de service suivantes :

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- l'aire de repos de Tétéghem Sud, située au PR 126+500,
- l'aire de repos de Ghyvelde, située au PR 137+100.

Dans le sens de la Belgique vers Calais :

- l'aire de repos des Moères, située au PR 136+600,
- l'aire de repos de Tétéghem Nord, située au PR 128+900,
- l'aire de service de Grande-Synthe, située au PR 118+100,
- l'aire de repos de Saint Georges-sur-l'Aa, située au PR 104+600.

ARTICLE 9 : Limitation de vitesse sur les bretelles des échangeurs et des aires

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie des échangeurs et sur les bretelles de sortie vers les aires de l'autoroute A16 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, sans préjudice de l'application des articles R413-1 et suivants du code de la route :

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°52** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°53** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°54** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°56** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°57** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la route N225.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°60** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°61** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°62** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie vers l'aire de Tétéghem Sud** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h, puis à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire de Tétéghem Sud.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°63** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°65** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie vers l'aire de Ghyvelde** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire de Ghyvelde.

Dans le sens de la Belgique vers Calais :

- **Dans la bretelle de sortie vers l'aire des Moères** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire des Moères.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°65** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°64** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie vers l'aire de Tétéghem Nord** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire de Tétéghem Nord.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°62** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°61** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°60** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°59** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°57** :
 - pour la bretelle n°57b : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale,
 - pour la bretelle n°57a : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la route N225.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°56** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie vers l'aire de Grande-Synthe** : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h puis réduite à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire de Grande-Synthe.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°55** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°54** :
 - pour la bretelle n°54b : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale,
 - pour la bretelle n°54a : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°53** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°52** :
 - pour la bretelle n°52b : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale,
 - pour la bretelle n°52a : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie vers l'aire de Saint Georges sur l'Aa** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à l'entrée sur l'aire de Saint Georges sur l'Aa.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 30, 50, 70, 90).

ARTICLE 10 : Dispositions applicables sur l'échangeur numéro 56 aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,10 mètres

Les usagers, dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,10 mètres, seront tenus de respecter les restrictions suivantes :

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- Les véhicules circulant sur l'autoroute A16 en direction de la Belgique, dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,10 mètres, ont l'interdiction d'emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 et devront emprunter l'échangeur suivant pour atteindre la destination souhaitée.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B12 (accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,10 m).

- Les véhicules circulant sur la rue de la Porte de Lille (commune de Grande-Synthe) en direction de l'autoroute A16 vers la Belgique, dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,10 mètres, ont l'interdiction d'emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°56 et devront emprunter le réseau local pour rejoindre les autres échangeurs de l'autoroute A16 pour rejoindre la destination souhaitée.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la rue de la Porte de Lille par des panneaux de type B12 (accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,10 m).

ARTICLE 11 : Réglementation de la circulation en extrémité de bretelles de sortie des échangeurs

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de l'autoroute A16 seront tenus de respecter les restrictions et les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°52** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-6 du code de la route.
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°53** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :
 - sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R415-10 du code de la route (*« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »*),
 - ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :
 - sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R415-10 du code de la route (*« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »*),
 - ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°56** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R415-10 du code de la route (*« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »*).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la route N225, conformément à l'article R415-7 du code de la route.
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°58** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores), conformément aux articles R412-30, 31, 32 et 33 du code de la route. Si la signalisation lumineuse tricolore est inopérante (extinction complète ou orange clignotant), les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route,

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°60** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :
 - vers la gauche les directions de Dunkerque – Jeu de Mail / Coudekerque centre :
 - sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores), conformément aux articles R412-30, 31, 32 et 33 du code de la route. Si la signalisation lumineuse tricolore est inopérante (extinction complète ou orange clignotant), les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route,
 - ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Dunkerque – Jeu de Mail / Coudekerque centre. Il leur est interdit de tourner à droite vers la route D916 en direction de Cappelle-la-Grande / Bergues ;
 - vers la droite les directions de Cappelle-la-Grande / Bergues :
 - sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route,
 - ont l'obligation de tourner à droite en direction de Cappelle-la-Grande / Bergues. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la route D916 en direction de Dunkerque – Jeu de Mail / Coudekerque centre.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°61** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-6 du code de la route.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°63** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :
 - vers la gauche la direction de Tétéghem centre :
 - sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-6 du code de la route,
 - ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Tétéghem centre. Il leur est interdit de tourner à droite vers la route D4 en direction de Leffrincoucke / Zuydcoote ;
 - vers la droite les directions de Leffrincoucke / Zuydcoote :
 - sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route,
 - ont l'obligation de tourner à droite en direction de Leffrincoucke / Zuydcoote. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la route D4 en direction de Tétéghem centre.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°65** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :
 - sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R415-10 du code de la route (*« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »*),
 - ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Dans le sens de la Belgique vers Calais :

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°65 :** les usagers circulant sur la bretelle de sortie :
 - sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »),
 - ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°64 :** les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :
 - vers la gauche la direction de Leffrinckoucke – village / Uxem / Warhem / Tétéghem :
 - sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-6 du code de la route,
 - ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Leffrinckoucke – village / Uxem / Warhem / Tétéghem. Il leur est interdit de tourner à droite vers la route D79 en direction de Leffrinckoucke – centre / Zuydcoote / Dunkerque.
 - vers la droite les directions de Leffrinckoucke – centre / Zuydcoote / Dunkerque :
 - sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-6 du code de la route,
 - ont l'obligation de tourner à droite en direction de Leffrinckoucke – centre / Zuydcoote / Dunkerque. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la route D79 en direction de Leffrinckoucke – village / Uxem / Warhem / Tétéghem.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°62 :** les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°61 :** les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-6 du code de la route.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°60 :** les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores), conformément aux articles R412-30, 31, 32 et 33 du code de la route. Si la signalisation lumineuse tricolore est inopérante (extinction complète ou orange clignotant), les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°59 :** les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores), conformément aux articles R412-30, 31, 32 et 33 du code de la route. Si la signalisation lumineuse tricolore était inopérante (extinction complète ou orange clignotant), les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°58** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :
 - sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »),
 - ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

- **Extrémité des bretelles de sortie de l'échangeur n°57** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie :
 - n°57b : sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route.
 - n°57a : sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la route N225, conformément à l'article R415-7 du code de la route.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°56** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°55** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-6 du code de la route.

- **Extrémité de la bretelles de sortie de l'échangeur n°54** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie :
 - n°54b : sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route.
 - n°54a : sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°53** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :
 - sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »),
 - ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

- **Extrémité des bretelles de sortie de l'échangeur n°52** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie (52b et 52a) sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type AB4 (arrêt à l'intersection), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

Les dispositions relatives à la régulation des échanges par une signalisation lumineuse tricolore sont assurées par des feux tricolores implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de l'autoroute A16, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

Les dispositions relatives au sens de circulation applicable sur les chaussées annulaires des carrefours giratoires situés en extrémité de bretelles de sortie des échangeurs, sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB25 (carrefour à sens giratoire), implantés sur les bretelles de sortie de l'autoroute A16, en amont de l'intersection avec les chaussées annulaires, et par des panneaux de type B21-1 (obligation de tourner à droite avant le panneau), implantés sur l'îlot central du giratoire, dans l'alignement de la bretelle de sortie.

Les dispositions relatives aux interdictions de tourner à gauche ou à droite sont respectivement portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection) et B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur les bretelles de sortie de l'autoroute A16, au droit de la jonction de celles-ci avec les voiries locales. La configuration de la voirie peut également contraindre la réalisation du mouvement interdit.

Les dispositions relatives aux obligations de tourner à gauche ou à droite sont respectivement portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type B21c2 (direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche) et B21c1 (direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite), implantés sur les bretelles de sortie de l'autoroute A16, au droit de la jonction de celles-ci avec les voiries locales.

ARTICLE 12 : Réglementation de la circulation entre les bretelles Nord de l'échangeur n°60 et la rue Louis ARMAND

La rue Louis Armand sis commune de Coudekerque-Branche, est desservie depuis les bretelles d'entrée et de sortie nord de l'échangeur n°60 de l'autoroute A16 dans le sens de la Belgique vers Calais.

Un espace situé entre la bretelle d'insertion sur l'autoroute A16 en direction de Calais depuis la route D916, et la bretelle de sortie de l'autoroute A16 en direction de Dunkerque vers la route D916, permet le stockage des usagers tournants.

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'A16 et tournant à gauche vers la rue Louis Armand :

- ont l'interdiction de tourner à gauche vers la voie de l'espace de stockage dédiées aux usagers issus de la rue Louis Armand,
- sont dirigés sur la voie de l'espace de stockage qui leur est dédiée pour aller tout droit vers la rue Louis Armand,
- sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP situé à l'extrémité de la voie de l'espace et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la bretelle d'insertion sur l'autoroute A16, conformément à l'article R415-6 du code de la route,
- ont l'obligation de poursuivre tout droit en direction de la rue Louis Armand. Il leur est interdit de tourner à droite vers la bretelle d'insertion et vers la route D916.

Les usagers issus de la rue Louis Armand et tournant à gauche vers la route D916 :

- ont l'interdiction de tourner à gauche vers la bretelle d'insertion et vers la route D916,
- sont dirigés sur la voie de l'espace de stockage qui leur est dédiée pour tourner à gauche vers la route D916 après emprunt de la bretelle de sortie de l'autoroute A16,
- sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP situé à l'extrémité de la voie de l'espace et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'autoroute A16, conformément à l'article R415-6 du code de la route,
- ont l'obligation de tourner à gauche vers la route D916. Il leur est interdit de tourner à droite vers la bretelle de sortie de l'autoroute A16.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB4 (arrêt à l'intersection), implantés au droit des intersections entre l'espace de stockage et les bretelles (insertion ou sortie).

Les dispositions relatives aux interdictions de tourner à droite depuis l'espace de stockage vers la bretelle (insertion ou sortie) ne font l'objet d'aucune signalisation mais la configuration de la voirie conduit à empêcher la réalisation du mouvement interdit.

La circulation sur les voies de l'espace de stockage est à sens unique et est définie pour chaque mouvement tournant. Il est interdit de circuler sur ces voies en sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute A16 par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés sur l'îlot au droit du STOP, afin de proscrire la prise à contre sens de la voie qui n'est pas dédiée au mouvement tournant autorisé.

ARTICLE 13 : Réglementation de la circulation sur les bretelles des échangeurs et sur les bretelles des aires

13-1 Dispositions générales

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'A16. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de l'A16 depuis les bretelles d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de l'A16 à contre sens.

Pour rappeler cette interdiction, des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule) sont implantés sur l'A16, au droit de l'origine de la section d'accélération des bretelles d'insertion, orientés dans le sens inverse de la circulation de telle sorte à n'être visibles que des usagers issus des bretelles d'insertion.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de l'autoroute A16.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Afin de proscrire la prise à contre sens de l'autoroute, cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule).

13-2 Dispositions spécifiques applicables à l'amorce de certaines bretelles d'insertion

Dans le sens Calais vers la Belgique :

- Sur l'échangeur n°58, dans la bretelle d'insertion en direction de la Belgique, les usagers venant de Petite-Synthe par la route D202DV et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de la ZI de Petite-Synthe par la route D202DV qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.
- Sur l'échangeur n°59, les échanges entre la route D202 et la bretelle d'insertion vers la Belgique sont régulés par des feux tricolores.
Les usagers circulant sur ces voies sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores), conformément aux articles R412-30, 31, 33 du code de la route. Si la signalisation lumineuse tricolore était inopérante (extinction complète ou orange clignotant), les usagers venant de Dunkerque par la route D202 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Cappelle-la-Grande par la route D202 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.
- Sur l'échangeur n°60, dans la bretelle d'insertion en direction de la Belgique, les usagers venant de Cappelle-la-Grande / Bergues par la route D916 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Dunkerque par la route D916 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.
- Sur l'échangeur n°64, dans la bretelle d'insertion en direction de la Belgique, les usagers venant de Leffrinckoucke par la route D79 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Leffrinckoucke village par la route D79 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Dans le sens de la Belgique vers Calais :

- Sur l'échangeur n°63, dans la bretelle d'insertion en direction de Calais, les usagers venant de Tétéghem par la route D4 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Dunkerque / Leffrinckoucke par la route D4 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité. La règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route (« *tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite* »).

ARTICLE 14 : Réglementation de la circulation sur les aires de repos et de services

La circulation et le stationnement sur les aires de repos ou de service de l'autoroute A16 sont soumises aux dispositions du code de la route.

Aire de repos de Saint-Georges-sur-l'Aa (sens de la Belgique vers Calais, PR 104+600)

Configuration de l'aire

L'aire comporte deux zones de stationnement :

- une zone réservée aux véhicules légers,
- une zone réservée aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux caravanes.

Ces zones sont accessibles depuis un giratoire ouvert situé en entrée d'aire, qui permet la distribution de ces zones de stationnement et permet de rejoindre la bretelle d'insertion sur l'A16 en direction de Calais.

Chaque zone comporte une voirie qui assure la circulation interne à la zone et distribue les emplacements de stationnement.

L'ensemble des voiries sur l'aire est configuré à une voie de circulation.

Vitesse maximale autorisée

La vitesse sur l'ensemble des voiries situées sur l'aire est limitée à 30 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B14 « 30 » (limitation de vitesse à 30 km/h) implanté à l'entrée de l'aire.

Réglementation de la circulation sur les voiries

La circulation sur l'ensemble des voiries de l'aire se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur les voiries ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur les voiries dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur le giratoire ouvert assurant la desserte des 2 zones de stationnement, par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur les voies en sortie de chaque zone de stationnement, au droit de la jonction de celles-ci avec la chaussée annulaire.

Pour éviter que les usagers des voiries des zones de stationnement n'empruntent le giratoire ouvert en sens inverse, ils ont interdiction depuis ces voiries de tourner à gauche en direction de l'anneau.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection) implanté sur les voiries en sortie de chaque zone de stationnement, au droit de la jonction de celles-ci avec la chaussée annulaire.

Les usagers sortant des zones de stationnement sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire du carrefour giratoire ouvert, conformément aux dispositions de l'article R415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associé à un panneau M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les voiries en sortie de chaque zone de stationnement, au droit de la jonction de celles-ci avec la chaussée annulaire.

Réglementation du stationnement

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

Aire de service de Grande-Synthe (sens de la Belgique vers Calais, PR 118+100)

Configuration de l'aire

L'aire comporte une station service et deux zones de stationnement :

- une zone réservée aux véhicules légers avec ou sans caravane (ci-après dénommée zone VL),
- une zone réservée aux véhicules affectés au transport de marchandises et aux véhicules de transport en commun de personnes (ci-après dénommée zone PL).

Vitesse maximale autorisée

La vitesse sur l'ensemble des voiries situées sur l'aire est limitée à 30 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B14 « 30 » (limitation de vitesse à 30 km/h) implanté à l'entrée de l'aire.

Réglementation de la circulation sur les voiries

La circulation sur la voirie de la zone PL se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur la voirie ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur la voirie dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la voie d'accès à la zone de stationnement réservée aux véhicules légers (entrée nord), par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur la voie en sortie de la zone PL, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie d'accès à la zone VL.

Les usagers sortant de la zone de distribution de carburants sont tenus de céder le passage aux usagers sortant de la zone VL, conformément aux dispositions de l'article R415-7 du code de la route (« *tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger* »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers sortant de la zone de distribution de carburants par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les voiries de sortie de la zone de distribution de carburants, au droit de la jonction de celles-ci avec la voirie de sortie de la zone VL.

L'accès à la zone VL est interdit à tout véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant :

- sur la voirie interne de l'aire, par des panneaux de type B13 « 3,5 t » (accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes), implantés à l'entrée ouest de la zone VL, au droit de la jonction de celle-ci avec la voirie interne de l'aire.
- sur la voie de sortie de la zone PL, par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur la voie de sortie de la zone PL, au droit de la jonction de celle-ci avec l'entrée nord de la zone VL.

Réglementation du stationnement

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de s'arrêter et de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers sur l'ensemble des espaces circulés, par des panneaux de type B6d (arrêt et stationnement interdits).

En application de l'article L2213-2 (3°) du code général des collectivités territoriales, il est interdit à toute personne non titulaire de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, de stationner sur l'emplacement réservé aux personnes handicapées à mobilité réduite situé près de l'entrée du bâtiment de la station service.

Pour information, peuvent être titulaires de cette carte de stationnement, toute personne, y compris celles relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B6d (arrêt et stationnement interdit) associé à un panneau M6h (mention « interdit sauf personnes handicapées »), implantés sur les places de stationnement réservés à cet effet.

Aire de repos de Téteghem Sud (sens de Calais vers la Belgique, PR 126+500)

Configuration de l'aire

L'aire comporte deux zones de stationnement :

- une zone réservée aux véhicules légers (ci-après dénommée zone VL),
- une zone réservée aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux caravanes (ci-après dénommée zone PL).

L'ensemble des voiries sur l'aire est configuré à une voie de circulation.

Vitesse maximale autorisée

La vitesse sur l'ensemble des voiries situées sur l'aire est limitée à 30 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B14 « 30 » (limitation de vitesse à 30 km/h) implanté à l'entrée de l'aire.

Réglementation de la circulation sur les voiries

La circulation sur l'ensemble des voiries de l'aire se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur les voiries ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur les voiries dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant :

- sur la voie de desserte des emplacements, par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés au droit de la première place réservée aux véhicules légers,

- sur la voie de desserte des emplacements, par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés au droit de la première place réservée aux poids-lourds,
- sur la voie de sortie des zones réservées au stationnement, par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur la voie parallèle à l'autoroute, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie de sortie des zones réservées au stationnement,

Pour éviter que les usagers de la voie parallèle à l'autoroute n'empruntent la voie de desserte des emplacements, il leur est interdit de tourner à droite en direction de cette dernière.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la voie parallèle à l'autoroute, par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur la voie parallèle à l'autoroute, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie de desserte des emplacements.

Pour éviter que les usagers de la voie de desserte des emplacements n'empruntent la voie parallèle à l'autoroute, il leur est interdit de tourner à gauche en direction de cette dernière.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la voie de desserte des emplacements, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés sur la voie de desserte des emplacements, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie parallèle à l'autoroute.

Les usagers circulant sur la voie parallèle à l'autoroute sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voie de desserte des emplacements venant de leur droite.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité, la règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route (*« tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite »*).

Réglementation du stationnement

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

Aire de repos de Tétéghem Nord (sens de la Belgique vers Calais, PR 128+900)

Configuration de l'aire

L'aire comporte deux zones de stationnement :

- une zone réservée aux véhicules légers (ci-après dénommée zone VL),
- une zone réservée aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux caravanes (ci-après dénommée zone PL).

Chaque zone comporte une voirie qui assure la circulation interne à la zone et distribue les emplacements de stationnement.

L'ensemble des voiries sur l'aire est configuré à une voie de circulation.

Vitesse maximale autorisée

La vitesse sur l'ensemble des voiries situées sur l'aire est limitée à 30 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B14 « 30 » (limitation de vitesse à 30 km/h) implanté à l'entrée de l'aire.

Réglementation de la circulation sur les voiries

La circulation sur l'ensemble des voiries de l'aire se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur les voiries ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur les voiries dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant :

- sur la zone PL, par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur la voie de sortie de la zone VL, au droit de la jonction de celle-ci avec la zone PL,
- sur la voie parallèle à l'autoroute et distribuant les zones réservées au stationnement, par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur la voie en sortie des zones de stationnement, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie parallèle à l'autoroute et distribuant les zones réservées au stationnement.

Pour éviter que les usagers de la zone PL n'empruntent la voie de sortie de la zone VL, il leur est interdit de tourner à droite en direction de cette dernière.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la zone PL, par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur la zone PL, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie de sortie de la zone VL.

Pour éviter que les usagers de la voie parallèle à l'autoroute distribuant les zones réservées au stationnement n'empruntent la voie en sortie des zones de stationnement, il leur est interdit de tourner à droite en direction de cette dernière.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la voie parallèle à l'autoroute par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur la voie parallèle à l'autoroute, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie en sortie des zones de stationnement.

Les usagers sortant de la zone PL sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voie de sortie de la zone VL venant de leur droite.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité, la règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route (*« tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite »*).

Les usagers circulant sur la voie parallèle à l'autoroute distribuant les zones réservées au stationnement sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voie en sortie des zones de stationnement venant de leur droite.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité, la règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route (*« tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite »*).

L'accès à la zone VL est interdit à tout véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la bretelle d'entrée dans l'aire, par des panneaux de type B13 « 3,5 t » (accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes), implantés à l'entrée de la zone VL, au droit de la jonction de celle-ci avec la bretelle d'entrée dans l'aire.

Réglementation du stationnement

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

Aire de repos des Moères (sens de la Belgique vers Calais, PR 136+600)

Configuration de l'aire

L'aire comporte deux zones de stationnement :

- une zone réservée aux véhicules légers (ci-après dénommée zone VL),
- une zone réservée aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, aux caravanes, et aux véhicules légers (ci-après dénommée zone PL).

Chaque zone comporte une voirie qui assure la circulation interne et distribue les emplacements de stationnement.

L'ensemble des voiries sur l'aire est configuré à une voie de circulation.

Vitesse maximale autorisée

La vitesse sur l'ensemble des voiries situées sur l'aire est limitée à 30 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B14 « 30 » (limitation de vitesse à 30 km/h) implanté à l'entrée de l'aire.

Réglementation de la circulation sur les voiries

La circulation sur l'ensemble des voiries de l'aire se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur les voiries ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur les voiries dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant :

- sur la zone PL, par des panneaux de type B1 (sens interdit), implantés sur la bretelle d'entrée de l'aire, au droit de la jonction de celle-ci avec la zone PL.
- sur la zone VL, par des panneaux de type B1 (sens interdit), implantés sur la voie de desserte interne, au droit de la première place de stationnement.
- sur la voie de sortie des emplacements poids-lourds, par des panneaux de type B1 (sens interdit), implantés sur la voie de desserte interne de la zone PL, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie de sortie des emplacements poids-lourds.
- sur la voie de desserte interne de la zone PL, par des panneaux de type B1 (sens interdit), implantés sur la voie de desserte interne de la zone VL, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie de la zone PL.

Pour éviter que les usagers de la voirie interne à la zone PL n'empruntent la voie de sortie des emplacements poids-lourds, il leur est interdit de tourner à droite en direction de cette dernière.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la zone PL par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur la voirie interne à la zone PL, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie de sortie des emplacements poids-lourds.

Pour éviter que les usagers de la voirie interne à la zone VL n'empruntent la voirie interne à la zone PL, il leur est interdit de tourner à droite en direction de cette dernière.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la zone VL par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur la voirie interne à la zone VL, au droit de la jonction de celle-ci avec la voirie interne à la zone PL.

Les usagers circulant sur la voie de sortie des emplacements poids-lourds sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie interne à la zone PL, conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route (« *tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger* »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la voie de sortie des emplacements poids-lourds par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur la voie de sortie des emplacements poids-lourds, au droit de la jonction de celle-ci avec la voirie interne à la zone PL.

Les usagers circulant sur la voirie interne à la zone VL sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie interne à la zone PL venant de leur droite.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité, la règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route (« *tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite* »).

L'accès à la zone VL est interdit à tout véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la bretelle d'entrée dans l'aire, par des panneaux de type B13 « 3,5 t » (accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes), implantés à l'origine de la voirie interne à la zone VL.

Réglementation du stationnement

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

Aire de repos de Ghyvelde (sens de Calais vers la Belgique, PR 137+100)

Configuration de l'aire

L'aire comporte des emplacements pour les véhicules légers (côté droit de la voirie de desserte des emplacements) et les véhicules longs (côté gauche de la voirie de desserte).

La voirie qui dessert les emplacements est configurée à une voie de circulation.

Vitesse maximale autorisée

La vitesse sur la voirie située sur l'aire est limitée à 30 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B14 « 30 » (limitation de vitesse à 30 km/h) implanté à l'entrée de l'aire.

Réglementation de la circulation sur la voirie

La circulation sur la voirie de l'aire se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur la voirie ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur la voirie dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers circulant sur la voie, par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur celle-ci, au droit de la première place de stationnement.

Réglementation du stationnement

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 15 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L. Hauts-de-France,
M. le Chef du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Responsable du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Hauts-de-France,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie Hauts-de-France,,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs.

Lille, le
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

18 AVR. 2018

Xavier DELEBARRE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2018-04-20-A-00032255
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ASSOC GESTION FORMATION PROFES SUPERIEUR -
AGFCPS
A l'attention du représentant légal
103 rue de l'école maternelle
59140 DUNKERQUE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 16/04/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ASSOC GESTION FORMATION PROFES SUPERIEUR - AGFCPS, sis 103 rue de l'école maternelle 59140 DUNKERQUE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2023-04-20-20180647898 est délivrée à ASSOC GESTION FORMATION PROFES SUPERIEUR - AGFCPS, sis 103 rue de l'école maternelle, 59140 DUNKERQUE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620031762.

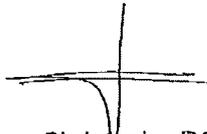
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 20/04/2018 au 20/04/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 20/04/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.